

NEWSLETTER FCD REGIONALES

Septembre 2018

Ouverture des magasins le dimanche : la législation en vigueur

L'ouverture des magasins le dimanche est encadrée par une législation complexe qui empile les dérogations. Le système est devenu illisible, notamment pour les élus qui le mettent en œuvre et source d'insécurité juridique pour les professionnels.

Les membres des FCD régionales sont régulièrement sollicités par les élus et les pouvoirs publics sur ces sujets. Nous vous proposons un état des lieux de la législation applicable aux magasins du commerce de détail à prédominance alimentaire.

1. Par dérogation au principe général du repos dominical pour les magasins employant des salariés, **les établissements du commerce alimentaire peuvent ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13 heures**. C'est le régime de la « **dérogation de plein droit** » posé par l'article L. 3132-13 du Code du Travail. Toutefois, dans certains départements, le **régime dit « des arrêtés préfectoraux »**, posé par l'article L. 3132-29 du Code du Travail, s'oppose au bénéfice de cette dérogation.

Dans les départements ou les zones géographiques soumis à un **arrêté préfectoral de fermeture**, pris en application de l'article L.3132-29 du Code du Travail, **les magasins ne peuvent ouvrir même lorsqu'ils entrent dans le champ d'une dérogation**. Ces arrêtés ont initialement été créés pour assurer une égalité de concurrence entre les commerces employeurs, contraints d'accorder un jour de repos hebdomadaire à leurs salariés, et les commerçants non-salariés. Ils sont aujourd'hui détournés de leur lien avec le repos hebdomadaire des salariés et utilisés par certains commerces qui ne souhaitent pas ouvrir.

Ces arrêtés peuvent être abrogés à la suite de recours contentieux, mais les délais de la justice administrative sont longs (2 ans en moyenne) et la procédure ne suspend pas l'application de l'arrêté. C'est pourquoi, à la demande de ses adhérents, la FCD a engagé plusieurs recours gracieux, prévus par la loi de 2015, pour en demander l'abrogation au motif qu'ils ne correspondent pas à la majorité des professionnels concernés. Ces procédures sont généralement plus rapides, mais nécessitent la mobilisation des réseaux dans les territoires pour étayer le caractère majoritaire de nos demandes.

[Consulter la note relative à l'ouverture du dimanche matin et aux arrêtés préfectoraux](#)

[Consulter la liste des arrêtés préfectoraux de fermeture générale](#)

[Consulter la liste des arrêtés préfectoraux relatifs à la vente de pain](#)

D'autres dérogations, fondées sur l'implantation des magasins ou le calendrier, ont été créées ou modifiées par la loi Macron de 2015.

2. Les **dérogations** fondées sur le **lieu d'implantation des magasins alimentaires**, dans les **Zones Touristiques Internationales et Gares de grande affluence** (article L.3132-24 et L. 3132-25-6 du Code du Travail), qui autorisent l'ouverture tous les dimanches, sous conditions. Le classement d'un territoire en ZTI, ou la reconnaissance d'une gare de grande affluence, relève d'un arrêté interministériel (travail, tourisme et commerce), ce qui permet de contourner l'opposition de certains maires.

En revanche, les commerces alimentaires sont exclus des dérogations accordées dans les zones touristiques autres qu'internationales et dans les zones commerciales.

[Consulter la fiche relative aux ZTI et aux gares d'affluence exceptionnelle](#)

3. **Les « dimanches du Maire »** (articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail) dans le cadre desquels les magasins implantés sur une commune peuvent être autorisés à ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

[Consulter la fiche relative aux « dimanches du Maire »](#)

Projet de loi PACTE : des députés émettent de nouvelles propositions pour l'ouverture des commerces le dimanche

Les propositions des députés LREM

En marge de la discussion du projet de loi PACTE, **des députés** ont publié le 18 août 2018 [une tribune](#), dans laquelle ils déclarent souhaiter « **aller plus loin** » au sujet de **l'ouverture des commerces le dimanche**.

Leur proposition consisterait en une augmentation du nombre de « dimanches du Maire », et à la création de plusieurs dimanches choisis librement par le magasin. En revanche, et selon nos informations, aucune évolution ne serait envisagée sur le régime des arrêtés préfectoraux ou la déduction des 3 fériés.

La position contrastée du Gouvernement

Muriel Pénicaud, Ministre du Travail, a indiqué que le sujet n'était « *clairement pas à son agenda* », ni dans ses « *priorités* ». Selon elle, il existe aujourd'hui un « *système relativement équilibré* ».

Le Ministre de l'Économie Bruno Le Maire a quant à lui estimé que le débat n'avait pas sa place dans le projet de loi PACTE, mais que des avancées pourraient être envisagées à l'issue de la commission d'évaluation parlementaire de la loi Macron. C'est pourquoi la FCD a demandé à être auditionnée par cette commission.

La mobilisation des FCD régionales peut être décisive sur le sujet ; plus particulièrement à l'égard des députés de la majorité signataires de la tribune, et des membres de la commission d'évaluation. La Direction de l'Action Territoriale reste à votre disposition pour organiser des rencontres et vous fournir des argumentaires détaillés.

[Consulter la liste des députés signataires de la tribune](#)

[Consulter la liste des députés membres de la commission d'évaluation](#)

La position de la FCD

La possibilité donnée aux commerçants d'obtenir des « dimanches du Maire » supplémentaires serait un assouplissement positif. Elle est cependant partielle et insuffisante :

- **l'ouverture des magasins le dimanche reste illisible pour les consommateurs** : même en cumulant une amplitude maximum de « dimanches du Maire » et les dimanches choisis librement par le commerçant, les magasins ne pourraient pas ouvrir plus d'un dimanche sur deux selon nos informations, ce qui est particulièrement déroutant pour les consommateurs.
- **le régime des « dimanches du Maire » n'est, par définition, pas uniforme sur le territoire**, et créée des distorsions des conditions d'ouverture, parfois à quelques kilomètres de distance.
- ces propositions ne régleraient pas l'inégalité des conditions de concurrence à l'égard du **e-commerce**.

Pour les enseignes membres de la FCD, il est nécessaire de parvenir à la liberté de choisir ses jours et ses heures d'ouverture. Par conséquent, il est indispensable :

- 1) **d'autoriser l'ouverture toute la journée du dimanche pour les magasins qui le souhaitent, sous réserve de contreparties négociées avec le personnel.**
- 2) **de supprimer le système des arrêtés préfectoraux prévus à l'article L 3132-29 du code du travail.**

[Télécharger les propositions d'amendements de la FCD](#)

Observatoire des dimanches du Maire :

La mise en œuvre des « dimanches du Maire » est une décision politique, prise par des élus. Ces décisions varient fortement d'une commune à l'autre. Par ailleurs, depuis quelques mois, plusieurs FCD régionales nous ont fait part de demandes de la part des maires de contreparties non prévues par le Code du Travail (majoration salariale ou repos compensateur supérieurs à 100%, ou renoncement par les magasins au bénéfice de l'ouverture du dimanche matin).

C'est pourquoi, afin d'illustrer nos échanges avec les parlementaires et le Gouvernement sur ces disparités et la nécessité d'élargir les possibilités d'ouverture sur tout le territoire, la FCD souhaite mettre en place un « Observatoire des dimanches du Maire ».

Nous vous remercions donc de bien vouloir nous informer de la situation de votre magasin à l'aide du questionnaire joint.

[Télécharger le questionnaire de l'Observatoire des « dimanches du Maire »](#)